

## Arrêt

n° 201 383 du 20 mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutue. Née le 2 juin 1970, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes sympathisante du Conseil National pour la Défense et la Démocratie -Forces de la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD). Vous travaillez pour l'organisation internationale Counterpart International.*

*Aux élections présidentielles de 2005, vous votez pour le candidat du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. En 2010, vous votez à nouveau pour Pierre Nkurunziza aux élections présidentielles.*

*En janvier 2015, vous participez aux travaux communautaires de Bwiza. Vous y rencontrez un imbonerakure nommé D.M..*

*Le 13 mai 2015, alors que vous êtes au travail, vous entendez à la radio l'annonce du coup d'état. Votre chef demande aux employés de quitter le bureau. C'est ainsi que vous vous rendez dans le centre-ville pour manifester votre joie.*

*Le 29 juin 2015, vous arrivez en Belgique munie d'un visa court séjour pour assister au mariage de votre neveu, F.I.. Le 19 juillet 2015, vous revenez au Burundi.*

*Le 6 août 2015, vous croisez D.M. à Bwiza. Il vous demande si vous avez été voter le 21 juillet 2015 aux élections présidentielles, vous lui répondez par la négative. Il vous reproche, donc, d'être opposée au président Pierre Nkurunziza.*

*Le 8 août 2015, des pierres sont jetées sur votre maison. Le matin suivant, vous quittez votre domicile et trouvez refuge chez un ami, D.M.. Quatre jours après, vous recevez des appels anonymes mais vous n'y répondez pas.*

*En octobre 2015, un imbonerakure, Gilbert Kana, vous appelle et vous dit avoir remarqué que vous avez quitté Bwiza. Il vous menace de vous retrouver.*

*Le 24 novembre 2015, alors que vous revenez du travail, vous êtes agressée par trois jeunes gens qui vous reprochent, aussi, d'avoir quitté Bwiza. C'est alors que vous cherchez une manière de fuir.*

*Du 15 au 22 décembre 2015, vous allez en Ouganda. Vous réfléchissez sur votre sort et prenez contact avec votre neveu pour qu'il vous envoie une invitation pour venir en Belgique. C'est ainsi que vous rentrez au Burundi dans l'attente de l'invitation de votre neveu. Vous continuez à travailler pour Counterpart International.*

*Le 1er mai 2016, alors que vous allez dans votre ville natale, vous êtes agressée par deux jeunes gens qui vous reprochent d'avoir travaillé avec une association qui s'est ouvertement opposée au 3ème mandat de Pierre Nkurunziza.*

*Le 21 aout 2016, vous quittez le Burundi.*

*Le 22 aout 2016, vous arrivez en Belgique munie d'un visa court séjour.*

*En septembre 2016, vous arrêtez de travailler pour Counterpart International.*

*Le 21 septembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.*

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

***Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous pouvez être considérée par les autorités en place comme une opposante au régime.***

*Au contraire, il apparaît clairement que vous présentez le profil d'une personne proche du CNDD-FDD, le parti au pouvoir.*

*Ainsi, à la question de savoir si vous êtes membre d'un parti politique, vous répondez dans le questionnaire CGRA être une simple partisane du CNDD-FDD depuis 2005 (voir questionnaire CGRA, point 3). De même, au Commissariat général, vous dites avoir été sympathisante du CNDD-FDD depuis*

2005 jusqu'en 2013. Vous expliquez avoir voté pour le candidat du CNDD-FDD à l'élection présidentielle de 2005 et également en 2010 (rapport II, p.3). Vous indiquez également que bien que vous n'étiez pas affiliée officiellement au parti, vous étiez considérée comme un membre du CNDD-FDD (rapport I, p.8 et rapport II, p.3). Ainsi, vous déclarez : « je disais aux membres du CNDD-FDD que j'admirais les idées du parti, ils me considéraient aussi comme un membre » (rapport I, p.8). Vous renseignez également être en contact avec plusieurs membres que vous décrivez comme influents au sein du parti vu qu'ils ont accédé à des fonctions importantes en tant que gouverneur de la banque nationale et au sein du Sénat (rapport II, p.5). Parmi eux, I.B. vous a même donné une broche portant les insignes du CNDD-FDD, en reconnaissance de votre soutien au parti –vous versez d'ailleurs cette broche à votre dossier - (rapport I, p.8). Si vous affirmez qu'en 2013, vous vous sentiez déçue par ce parti qui n'avait pas répondu à vos attentes et avez décidé que vous ne pouviez plus voter pour lui (rapport I, p.8), il ressort également de vos déclarations que vous souteniez encore les objectifs du parti et continuiez à croire dans les chances du parti CNDD-FDD (rapport II, p.4). En outre, il apparaît que vous n'avez pas choisi de voter pour un parti de l'opposition et étiez toujours considérée comme membre du parti au pouvoir (rapport I, p.8). Ainsi, vous dites que vous recevez le soutien de membres du CNDD-FDD jusqu'à votre départ du pays. En effet, vous déclarez avoir trouvé refuge chez un membre du CNDD-FDD dans l'attente de votre départ du pays en août 2015 (rapport I, p.9).

*Vu le profil que vous présentez, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été visée et persécutée, considérée comme opposée au régime en place.*

*En outre, vos déclarations selon lesquelles le 6 août 2015, vous auriez été interpellée par un imbonerakure vous reprochant de ne pas avoir voté, ne sont pas crédibles. Ainsi, vous prétendez avoir rencontré ce jour-là un imbonerakure qui vous aurait demandé pourquoi vous n'avez pas voté au scrutin présidentiel, ce à quoi vous auriez avoué ne pas avoir voté en raison de votre absence du pays jusqu'à la veille du jour de l'élection. Le Commissariat général considère totalement invraisemblable que vous ayez de la sorte reconnu ne pas avoir voté. Confrontée à cette invraisemblance, vous tenez des propos qui manquent entièrement de crédibilité lorsque vous dites : « il a regardé mes doigts et comme je n'avais pas été voter je n'avais pas d'encre sur les doigts » (rapport II, p.7). Confrontée au fait qu'il est convenable de penser qu'il n'y ait plus de traces d'encre sur les doigts plus de deux semaines après le jour du scrutin, vous répondez de façon non concluante : « Je ne savais pas combien de temps il fallait pour que l'encre disparaîsse et je n'avais vu personne qui avait voté pour voir combien de temps l'encre dure » (idem, p.8). Ainsi, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous avouiez ne pas avoir été voter alors qu'au regard du temps passé depuis la date du scrutin, cet imbonerakure ne pouvait pas déduire de l'absence de trace d'encre sur vos doigts le fait que vous n'avez pas participé au vote. L'invraisemblance de vos propos empêche de tenir les faits invoqués comme établis.*

*De même, la réalité de vos déclarations selon lesquelles votre présence lors de la manifestation de joie le 13 mai 2015 aurait été remarquée ne peut être établie. En effet, vos propos selon lesquels vous avez pu vous convaincre que vous avez été reconnue n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général tant ils font état d'une hypothèse que vous formulez sans aucun fondement objectif (rapport II, p.6). De plus, au vu de l'inconsistance de vos propos à cet égard, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre participation effective à cette manifestation du 13 mai 2015. Ainsi, vous affirmez que le 13 mai 2015, après l'annonce du coup d'Etat, votre employeur a autorisé le personnel à quitter le travail. La question vous est alors posée de savoir si, suite à cette demande de quitter le travail, vous êtes allée manifester, ce à quoi vous vous contentez de dire : « je suis allée en ville » (rapport I, p.16). L'officier de protection vous pose une nouvelle fois la question, vous fournissez alors une réponse exempte de tout sentiment de faits vécus : « je me suis rendue au centre-ville à la place de l'indépendance. Je me suis jointe à d'autres personnes qui manifestaient leur joie. Les manifestations ont eu lieu à Mukaza, les manifestants se sont retrouvés là. [...]. A mon arrivée, je rencontrais quelques manifestants qui se rendaient à Musaga, ils étaient joyeux. C'est un mouvement de va et vient. Je suis donc arrivée à la place de l'indépendance où on dansait, j'ai continué avec ceux qui prenaient la direction de Bwiza et Buyenzi. » (idem, p.17). Dans le même ordre d'idées, invitée à expliquer les raisons qui vous auraient poussée à participer à la manifestation, vous répondez : « j'ai déjà raconté que j'étais pour le changement, le CNDD-FDD m'avait déçue, il m'avait dit qu'il voulait promouvoir la paix et la démocratie, ainsi que le développement. Il a violé la loi, les gens ont été victimes de l'injustice, tel a été le cas pour moi aussi » (rapport I, p. 16).*

*Au regard, de vos propos peu convaincants, il vous est alors demandé d'en dire plus, mais vous vous contentez de répéter la même chose sans parvenir à donner davantage de contenu (ibidem). Force est de constater que vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu en votre chef. Ainsi, l'inconsistance*

*et l'absence de caractère vécu de vos propos, cumulés à votre proximité avec le parti au pouvoir dont il est question supra, empêchent de croire à votre manifestation de joie le 13 mai 2015.*

*Ensuite, vous ne répondez pas de façon convaincante à la question de savoir comment les imbonerakure, qui vous ont menacée, pourraient avoir eu connaissance de votre participation à la manifestation. En effet, force est de constater que votre explication est purement hypothétique lorsque vous répondez : « je me base sur les propos qu'il a tenus, je pense qu'il m'a vue ou qu'un de ces proches m'a vue » (idem, p. 8). En outre, vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet.*

*Vu ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir vos propos comme établis.*

***Ensuite, vous déclarez craindre vos autorités parce que l'ONG pour laquelle vous travailliez avait un partenariat avec l'organisme Fontaine Isoko qui a signé la pétition contre le 3ème mandat du président Pierre Nkurunziza. Cependant, vous n'êtes pas parvenue à donner du contenu à vos propos et à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte que vous invoquez.***

*Ainsi, vous déclarez avoir été molestée par deux jeunes le 1er mai 2016 alors que vous vous trouviez dans la localité où vous êtes née. Selon vos dires, ils vous auraient reprochée d'être "complice des organisations opposées aux institutions" (rapport I, p.13). Toutefois, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ces faits. En effet, tout d'abord, votre explication sur les raisons de ces reproches est totalement hypothétique : « c'est juste parce qu'ils m'avaient vue parler avec Serge, enfin c'est mon hypothèse » (rapport I, p.13). De plus, vous n'êtes pas capable de circonstancer vos propos au sujet de vos agresseurs (rapport II, p.9). Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas jugé nécessaire de parler de votre agression à votre chef alors que celle-ci serait liée à votre travail, ce qui n'est pas crédible. En effet, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez été victime d'une telle agression en raison du poste que vous occupiez et des partenariats de votre ONG avec des organismes positionnés comme opposés au pouvoir en place, vous en auriez référé à vos supérieurs. Que ce ne soit pas le cas n'est pas crédible. Votre explication qui consiste à dire que vous n'en avez pas parlé par peur d'être licenciée ne convainc pas le Commissariat général (rapport II, p.10).*

*En outre, il ressort de vos déclarations que votre employeur Counterpart International est une organisation internationale qui ne s'est pas positionnée par rapport au troisième mandat. Vous déclarez vous-même penser qu'elle est toujours active actuellement au Burundi. D'après vos informations, aucun autre employé de Counterpart International n'a connu des problèmes du même type que ceux que vous invoquez. Vous ajoutez que Counterpart International ne prend pas part dans la politique du pays et travaille "en bon partenariat avec le gouvernement" (idem, p. 10). Vos déclarations empêchent de croire en la réalité des faits que vous avez invoqués. Cette conclusion est d'ailleurs confortée par vos propos selon lesquels vous avez continué à travailler pour Counterpart International jusqu'après votre arrivée en Belgique (rapport I, p.6). Ceci est tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution en raison du poste que vous occupiez. En effet, il est raisonnable de penser que si vous jugiez nécessaire de fuir le pays parce que votre emploi vous liait à des organismes opposés au pouvoir en place et parce que des menaces vous avaient été faites pour cette raison, vous auriez pris vos distances avec Counterpart International aussitôt les problèmes survenus. Ceci empêche encore de croire aux faits invoqués.*

***Enfin, les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.***

*Votre carte d'identité ainsi que votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces pièces ne sont pas en lien avec les faits allégués.*

*Les diplômes et les attestations de services rendus que vous avez déposés ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

Quant à l'attestation de service de Counterpart International, datée du 06/05/2016 et signée par P.K., chef de mission, le Commissariat général note que cette attestation ne fait qu'attester que vous êtes employée comme assistante au département de partenariat et suivi des procédures depuis le 1er février 2015, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cet emploi accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Burundi.

S'agissant de l'attestation de congé de Counterpart International, celle-ci ne fait que déclarer que vous étiez en congé du 22 au 26 août 2016, sans pour autant présenter un lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant à la fiche de paiement de Counterpart International, celle-ci ne fait qu'attester que vous avez été payée deux jours au mois de septembre 2016, sans toutefois démontrer une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Burundi.

Concernant l'attestation d'hospitalisation présentée à l'appui de la demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état d'une hospitalisation vous concernant du 20/1/2016 au 25/1/2016, mais n'établit pas le moindre lien entre cette hospitalisation et les faits que vous avez relatés.

Pour ce qui est de la broche du CNDD-FDD que vous présentez, celle-ci démontre votre intérêt pour le parti au pouvoir.

**Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

*Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.*

*Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.*

*Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.*

*Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.*

*Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

*Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans le causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Burundi : un militant des droits humains dénonce une volonté de « génocide politique », du 4 décembre 2015 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Burundi : un rapport pointe du doigt les violences des imbonerakure » du 25 août 2017 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « L'ONU dénonce « des crimes contre l'humanité » au Burundi », du 4 septembre 2017 et publié sur le site [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com) ; un article intitulé « Burundi : la Commission d'enquête de l'ONU dénonce la persistance d'abus dans un climat de peur généralisé » du 28 novembre 2017 et publié sur le site [www.un.org](http://www.un.org) ; un article intitulé « Burundi : les imbonerakure appellent au viol » du 26 avril 2017 et publié sur le site [www.rbf.be](http://www.rbf.be) ; un document intitulé « Burundi : information sur le traitement réservé par les autorités aux opposants politiques ; information sur le traitement réservé par les autorités aux membres du parti politique Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD) (2015- février 2017) », du 8 mars 2017 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) ; un article intitulé « Burundi : 7 morts dans une nuit de violences à Bujumbura », du 16 novembre 2015 et publié sur le site [www.lapresse.ca](http://www.lapresse.ca) ; un document intitulé « Burundi » Human Rights Watch, de janvier 2017 ; un document intitulé « Burundi : des milliers de réfugiés poussés à rentrer chez eux » du 29 septembre 2017 et publié sur le site [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) ; un article intitulé « RDC : quel sort réservé aux « irréguliers » rapatriés au Burundi ? » du 2 février 2017 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un document intitulé « Rapport annuel 2017 – Burundi » du 22 février 2017 ; un article intitulé « Le Conseil de sécurité de l'ONU « troublé » par la torture et les disparitions forcées au Burundi », du 14 mars 2017 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Burundi : l'ONU s'inquiète d'un éventuel 4<sup>e</sup> mandat de Nkurunziza » du 24 février 2017 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Burundi : après l'attaque du camp de Mukoni, les ONG parlent de « dynamiques génocidaires », du 10 février 2017 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Crise au Burundi : le médiateur veut convoquer d'urgence un sommet des Etats d'Afrique de l'Est » du 20 février 2017 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « L'ONU craint des crimes contre l'humanité au Burundi » du 4 septembre 2017 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Dissolution de la ligue Iteka : un nouveau coup porté à la

société civile burundaise » du 4 janvier 2017 ; un témoignage de N.D. du 22 novembre 2017 accompagné du titre de séjour de son auteur.

4.2. Par l'ordonnance du 16 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles concernant le sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe et qui sont rapatriés ».

Le 19 janvier 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note commentaire accompagnée d'un document intitulé : « COI Focus – Burundi – sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/ en Europe en cas de retour, du 26 juillet 2017.

Le 25 janvier 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : un document intitulé « Des milliers de réfugiés poussés à rentrer chez eux», du 29 septembre 2017 et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org); un document intitulé « Se soumettre ou fuir – la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil » de septembre 2017 et disponible sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org); un article intitulé « RDC ; qui sort réservé aux irréguliers rapatriés au Burundi ? » du 2 février 2017 et disponible sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un document intitulé « Rapport annuel 2017 » disponible sur le site [www.C/users/samatha/desktop/burundi](http://www.C/users/samatha/desktop/burundi) ; un document intitulé « Pour les droits humains, la justice et la démocratie au Burundi. La commission africaine devrait renforcer son action en faveur d'une résolution de la crise burundaise », du 3 novembre 2017 et disponible sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org); une attestation de sœur M.H. du 21 décembre 2017.

Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : une attestation de Mr B. qui représentant de la section MSD Belgique, du 8 mars 2018 ; un document reprenant la liste des membres du comité intérimaire de la section Belgique du parti MSD du 9 mars 2018 ; les reçus de paiement des cotisations du MSD ; les photos de la requérante lors d'activités publiques.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que les déclarations de la requérante ne permettent de convaincre qu'elle soit réellement considérée par les autorités burundaises comme étant une opposante au régime. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'est pas parvenue à convaincre du bien-fondé de sa crainte envers les autorités en raison du partenariat qu'elle a noué, dans le cadre de son travail, avec une association de la société civile signataire de la pétition contre le troisième mandat contesté. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.6 En l'espèce, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.7 À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 26, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB) font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

Par ailleurs, il ressort des informations récentes que la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, au Conseil le 23 janvier 2018 « que des violations des droits humains graves, systématiques et reproduisant un même schéma étaient perpétrées, et que l'impunité était généralisée » (dossier de procédure/ pièce 7/ document 5 : « Pour les droits humains ; la justice et la démocratie au Burundi – La commission africaine devrait renforcer son action en faveur d'une résolution de la crise burundaise » de novembre 2017, Ligue Iteka - fidh; conf. Rapport de la Commission

d'enquête sur le Burundi, doc. ONU/HRC/36/54/ 4 septembre 2017 : [www.un.org](http://www.un.org)). Dans le « *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, auquel renvoie le rapport précité d'Amnesty international, les membres de la commission d'enquête recommande aux Etats membres des Nations Unies, au vu de la situation qui prévaut au Burundi actuellement, « *D'accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d'asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu'à la protection des réfugiés* » (page 19).

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi, comme il a été souligné dans l'arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 du Conseil rendu par une chambre à trois juges.

5.8 S'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur le profil de la requérante qui est dépeinte par la partie défenderesse comme étant proche du CNDD FDD au motif, notamment, qu'elle aurait voté pour ce parti lors des deux élections de 2005 et de 2010 et qu'elle n'aurait pas voté pour un parti d'opposition lors des dernières élections en 2015 malgré le fait qu'elle a affirmé s'être distanciée depuis 2013 des idées de ce parti, le Conseil ne peut se rallier à ces motifs de l'acte attaqué qui résultent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse. En effet, la circonstance que la requérante ait eu par le passé de la sympathie pour le CNDD FDD en votant pour eux en 2005 et en 2010 ne peut lui être valablement reprochée pour balayer les craintes qu'elle allègue nourrir actuellement pour le régime en place.

En outre, le Conseil estime que le refuge que la requérante a pu recevoir d'un membre du CNDD-FDD et les contacts qu'elle a pu nouer avec certaines personnalités de ce parti ne peut suffire à conclure que la requérante ne pourrait jamais être visée et persécutée ou considérée comme étant hostile au pouvoir en place. Ce constat est d'autant plus vrai que l'une des personnalités avec laquelle la requérante déclare avoir noué un contact, [N.D.], ancien chef du protocole du deuxième vice-président de la République du Burundi, est actuellement en exil en Belgique. Le Conseil constate en outre que comme cela ressort des déclarations de la requérante que des explications avancées dans la requête, que ces relations entre la requérante et ces personnalités étaient de nature purement amicales. La requérante ayant d'ailleurs affirmé qu'une des personnes citées par la partie défenderesse, elle la connaissait depuis 1990, année où le CNDD FDD n'existe pas encore (dossier administratif/ pièce 6/ page 5).

Par ailleurs, à la lecture des déclarations de la requérante lors de ses auditions successives, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de ses déclarations que la requérante ait déclaré que malgré la déception qu'elle avait pour le CNDD FDD depuis 2013, elle avait continué à soutenir les objectifs de ce parti et à croire dans les chances de ce parti. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que les déclarations de la requérante à cet égard sont plus nuancées que ce que suggère l'acte attaqué. En effet, à la question posée par la partie défenderesse sur les intentions de la requérante lors des prochaines élections, il ressort des déclarations de la requérante que cette dernière a déclaré que le CNDD avait de grandes chances de remporter à nouveau les élections vu leur façon d'agir et le peu de place laissé par ce parti aux autres formations politiques (*ibidem*, page 4 : *Pourquoi qui vouliez-vous voter ensuite ? Durant cette période, j'étais en pleine réflexion parce que les partis politiques étaient persécutées. Même quand ils voulaient tenir des réunions ou des assemblées, le CNDD- FDD ne leur facilitait pas la tâche, ceci m'a poussé à croire que c'est le CNDD FDD qui avait le plus de chance étant donné que les autres partis n'avaient pas l'occasion de faire connaître leur programme (...)* »).

Le Conseil estime que les déclarations de la requérante à cet égard ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une adhésion de la requérante à ce parti ou une manifestation de son désir de voter pour eux lors des prochaines élections ni même que ce parti est le plus à même de diriger le pays.

Enfin, le Conseil relève que, bien que la requérante ait affirmé avoir eu des sympathies par le passé pour le CNDD FDD et ce jusqu'en 2013, il n'est nullement contesté qu'elle n'a jamais exercé ou occupé la moindre fonction au sein de ce parti. Il ressort aussi des déclarations du requérant que la requérante n'était pas encartée au sein du CNDD FDD et qu'en raison de ses occupations professionnelles dans des organisations humanitaires internationales, où elle a travaillé depuis nombreuses années, il lui était interdit d'afficher ou de manifester de manière ostensible ses préférences politiques.

Partant, le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué ne permettent pas au stade actuel de la demande de conclure que la requérante est une personne « proche du pouvoir » et qu'à ce titre elle ne pourrait pas être considérée par les autorités burundaises comme une opposante au régime. Au contraire, le Conseil estime qu'en égard à son profil, certes peu politisé, à ses relations avec certaines personnalités du CNDD FDD tombées en disgrâce et réfugiées en Belgique et au fait qu'elle était devenue critique, depuis 2013, de la politique actuel du CNDD FDD, il est plausible, compte tenu du contexte de « culture de la paranoïa », de peur, de méfiance » qui règne actuellement au Burundi où l'Etat réprime de façon impitoyable « [tout] semblant d'opposition », « toute forme de dissidence [...] réelle ou imaginaire » (dossier administratif/ pièce 26/ COI Focus –Burundi – situation sécuritaire, du 31 mars 2017, page 9), que la requérante ait été perçue par les autorités en place comme opposée au pouvoir absolu du président Nkurunziza.

5.9 La requérante a de plus indiqué qu'elle a longtemps habité dans le quartier de Bwiza jusqu'en 2015 où après avoir eu des problèmes avec les imbonerakure, elle s'est réfugiée dans le quartier de Muyaga. Or, à cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que le quartier de Bwiza est désigné comme un des foyers de la contestation. Au surplus, le Conseil relève que la requérante a déclaré être d'origine ethnique mixte, sa mère étant Tutsi et son père étant Hutu (dossier administratif/ pièce 11/ pages 6 et 7). Il constate aussi que la requérante a déposé des documents attestant son adhésion au MSD et son implication personnelle dans le comité intérimaire de la section du MSD en Belgique. Le Conseil estime que ces nouveaux éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.10 Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse ne prend pas en compte dans son appréciation le risque de poursuites encourus par la requérante ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi, du seul fait de son passage en Europe et en Belgique en particulier.

En effet, le Conseil estime que l'appréciation de la crainte nourrie par les ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, en cas de retour dans leur pays, doit prendre en compte l'évolution du régime en place au Burundi et du discours violent qu'il tient. A cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu de mettre en évidence les diverses constatations que sont le durcissement du régime burundais, la détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique ainsi que la problématique des réfugiés burundais en général.

#### A. Le durcissement du régime

5.11 Il ressort des informations reprises dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le second mandat du président Nkurunziza est « *caractérisé par une répression post-électorale, l'essor de la corruption, la réduction de l'espace politique et une dérive autoritaire* » (p. 7).

Le président a éliminé toute opposition au sein de son parti, le CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Suite à l'exil de plusieurs personnalités politiques et dignitaires de premier plan, le régime se replie de plus en plus sur le noyau dur du parti au pouvoir, à savoir « les combattants du maquis », ce qui va de pair avec un retour des méthodes, de la mentalité et du discours de l'époque de la guerre (pp. 8 et 9). Selon un réfugié burundais, dont les propos sont repris dans un document de l'*International Crisis Group* d'octobre 2016 (document cité page 39 sous la note n° 411 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), « *Dès 2005, Pierre Nkurunziza a installé une petite clique autour de lui, avec des généraux radicaux à qui il offre des avantages colossaux, qui sont devenus ultra puissants et se sont substitués à la loi et aux institutions* ». La tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015 a fait basculer le pouvoir dans une logique de répression systématique. Il ressort du rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de la Ligue ITEKA de novembre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) que « *Si les manifestations populaires ont été perçues par le pouvoir comme une menace, c'est la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015 qui semble avoir été le point de rupture et le basculement du régime dans une logique totalitaire. Pour légitimer cette emprise totale sur le pays, le CNDD-FDD a fait appel à la rhétorique classique de la défense de la majorité hutu opprimée et menacée par le risque du retour d'un pouvoir militaire oppressif aux mains des tutsi. Pour le régime, la tentative de coup d'Etat du 13 mai 2015 concrétise cette menace et prépare ses partisans à la confrontation finale* » (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « *BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires* », p.11).

La réélection du président Nkurunziza, loin de réfréner la répression, a, selon le rapport précité de la FIDH – Ligue ITEKA, p. 29), « *plutôt entériné l'entrée dans un nouveau cycle de violences, marqué par l'accroissement des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture, des campagnes d'arrestations et de détentions arbitraires massives par les services de sécurité ainsi que des attaques et assassinats ciblés par des hommes armés non identifiés* ».

Le Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi du 20 septembre 2016, établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (document cité page 10 sous la note n° 53 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), mentionne « *des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du président* » (EINUB, p. 15). Ce même rapport (p. 19) « *note avec préoccupation l'approche du Gouvernement du Burundi qui consiste à nier automatiquement et en quasi-totalité les allégations de violations des droits de l'homme* ». Comme le relève un article de *Human Rights Watch* du 26 octobre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 46 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le gouvernement burundais, très irrité par la condamnation internationale de la crise frappant le pays, « *cherche désespérément à faire disparaître cette crise et à s'assurer que le monde pense que le pays est parfaitement paisible. Ainsi, le gouvernement réprime brutalement toute forme de dissidence, qu'elle soit réelle ou imaginaire* » (C. Tertsakian, « *Le gouvernement burundais accentue la répression par crainte de la dissidence* »). Cet article souligne encore que le gouvernement a instauré une culture « *de la paranoïa* ».

En octobre 2016, les autorités burundaises ont pris en moins d'une semaine une série de décisions qui démontrent que le régime se radicalise et s'engage dans une fuite en avant : la dénonciation d'un rapport des Nations Unies sur les droits humains accablant pour le régime, les trois experts des Nations Unies et de l'Union africaine, auteurs du rapport, étant déclarés *persona non grata* ; dans la foulée, le Burundi a suspendu sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies puis a annoncé sa sortie de la Cour pénale internationale ; enfin cinq organisations burundaises de défense des droits humains, dont la Ligue ITEKA, ont été suspendues et cinq autres radiées (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « *BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires* », p. 12).

Depuis début 2016, on peut noter une diminution des exécutions extrajudiciaires et les affrontements armés ainsi que les attaques à la grenade deviennent rares. Cependant, plusieurs sources dénoncent de multiples cas de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de tortures, et font état d'un climat de terreur (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Enfin, le Conseil estime particulièrement éclairantes les conclusions du « *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi* » daté du 18 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lequel conclut en ces termes :

« *Dans l'exercice de son mandat, la Commission a recueilli des informations de nombreuses victimes, témoins et d'autres sources qui, après un travail de corroboration et d'analyse, lui ont permis d'établir la persistance d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, de tortures et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles depuis avril 2015 au Burundi.*

*Ces violations favorisées par un climat de violence continu en 2015 ont perduré, pour certaines de manière plus clandestine, mais tout aussi brutale, en 2016 et 2017. Elles ont été entretenues par des discours de haine préoccupants et par une volonté des autorités de contrôler plus étroitement la population, notamment en cherchant à l'embrouiller, souvent de force, au sein du parti au pouvoir. L'espace démocratique s'est considérablement restreint depuis 2015. La plupart des journalistes indépendants, des membres d'organisations de la société civile et des partis politiques s'étant opposés au nouveau mandat du Président Nkurunziza restent en exil. Les membres des partis d'opposition ou leurs proches demeurés au pays sont particulièrement ciblés, tout comme les ex-FAB.*

*La Commission a identifié des membres des services de renseignement, de la police et de l'armée comme les principaux auteurs de violations des droits de l'homme.*

*Leur comportement engage la responsabilité de l'État burundais tout comme celui des membres du parti au pouvoir, notamment de la ligue des jeunes Imbonerakure, dans les cas où ceux-ci ont agi sur directives, instructions ou sous contrôle d'agents étatiques ou quand ces derniers ont reconnu et adopté leur comportement.*

*La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations qu'elle a documentées constituent des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des emprisonnements, des tortures, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions politiques et sexistes. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une partie de la population civile du Burundi, encouragée par une politique sous-jacente visant à faire taire toute opposition dans le pays.*

*La Commission a été particulièrement frappée par un climat de peur profonde qui affecte les Burundais jusque dans les pays où ils ont fui. Ce climat de peur et les risques encourus de violations graves des droits de l'homme au cas où des réfugiés seraient renvoyés au Burundi imposent, selon la Commission, un respect strict du principe de non-refoulement par les pays de refuge. ».*

#### **B. La détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique**

5.12 Il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « *les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal* » (p. 11).

Lesdites autorités ont pris des mesures et ont fait des déclarations touchant directement la Belgique et ses ressortissants.

En octobre 2015, le régime burundais a pris une décision de retrait de l'agrément de l'ambassadeur belge, M. G.

Après la décision, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE ») de prendre des sanctions à l'égard de quatre personnalités du régime burundais pour leur implication dans des actes de violence, le porte-parole du parti présidentiel, dans une déclaration du 3 octobre 2015, s'indigne que « *les commanditaires [...] des manifestations "féroces et insurrections jusqu'au putsch manqué du 13 mai 2015 ayant exposé les enfants de moins de 18 ans [...] pour qu'ils commettent l'irréparable et ayant commis des actes à la limite génocidaires n'ont été inquiétés par personne jusqu'aujourd'hui* » (IWACU, « Bujumbura se lâche contre Bruxelles », article du 15 octobre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le CNDD-FDD ajoute que la plupart, si non la totalité, de ces faiseurs de malheurs sont logés et nourris par certains pays de l'UE.

Le parti présidentiel affirme que « *des pays européens, aujourd'hui, assurent la protection de ces différents responsables ayant échoué à l'insurrection et au putsch pour montrer à qui veut voir que l'UE a réussi l'exfiltration de ces agents après l'échec de la mission qui leur avait été confiée* » (*ibidem*). La déclaration précise encore que les décideurs de l'UE visaient le renversement des institutions et la mise en place d'un gouvernement de transition qui aurait permis à certains pays de l'UE de faire main basse sur les richesses du pays.

Suite à des propos du député européen Louis Michel, sur les ondes de la radio de la RTBF en novembre 2015, dénonçant la sémantique génocidaire utilisée par le régime, le président du parti au pouvoir a réagi, estimant que ces déclarations étaient faites « *dans le seul but de protéger une nébuleuse politique que le colonisateur belge finance et arme* » (IWACU, « Burundi-Belgique. Une brouille diplomatique », article du 17 novembre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

La déclaration poursuit en ajoutant que cette démarche n'est autre chose que « *la recolonisation du Burundi et de son peuple* ». Elle relève encore que « *ce comportement de certains milieux belges [...] est une preuve de plus que ce sont eux qui commanditent toutes les atrocités que le peuple burundais subit depuis la colonisation à ce jour* ».

Le 21 novembre 2016, le Sénat belge a organisé une conférence autour du thème « Qu'est-ce qui empêche la communauté internationale d'agir et de protéger le peuple burundais ? », dont l'appellation et le casting ont fortement déplu au gouvernement de Bujumbura.

Parmi les intervenants de cette journée figuraient plusieurs membres de la société civile burundaise et d'ONG, réfugiés à l'étranger, donc opposés au régime en place.

Le président du Sénat burundais a accusé dans une lettre ces personnes d'être les auteurs de « crimes innommables » (Jeune Afrique, 22 novembre 2016, « Le Burundi et la Belgique tentent d'apaiser les tensions », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le 26 novembre 2016, Evariste Ndayishimiye, le nouveau secrétaire général du CNDD-FDD, après une manifestation contre la décision des Nations Unies d'envoyer trois experts au Burundi pour faire des enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme au Burundi, a déclaré : « *C'est la Belgique qui a instauré des divisions ethniques en vue [d']exterminer une partie de la population burundaise. [...] les Flamands et les Wallons ne se saluent même pas. [...] Ils veulent que notre pays soit fondé sur une division ethnique des Hutu et Tutsi comme chez eux* » (IWACU, 28 novembre 2016, « Violente charge du secrétaire général du CNDD-FDD contre la Belgique », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi). Il a poursuivi en accusant la Belgique d'avoir conçu le coup d'État du 13 mai 2015, la preuve en étant qu'elle a accueilli sur son sol tous les putschistes. Il a très clairement ciblé la Belgique en déclarant : « *La Belgique suscite des tensions entre le Burundi et l'Union européenne ainsi que les Nations-Unies. Mais nous n'allons pas les mettre dans le même panier. Nous avons ciblé notre ennemie : c'est la Belgique* » (ibidem).

Il a encore accusé, toujours dans la même déclaration, la Belgique d'être à l'origine de la rébellion créée au Rwanda et de financer celle-ci.

En décembre 2016, la police a mené des perquisitions, au motif de troubles à l'ordre public, dans des appartements résidentiels occupés principalement par des ressortissants belges. Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du *Deutsche Welle* du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « *La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes* ».

Il ressort encore du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que les caciques de l'opposition en exil sont regroupés au sein du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et siègent à Bruxelles (*International Crisis Group*, « Burundi : anatomie du troisième mandat, 20 mai 2016, p. 18, cité page 20 sous la note n° 185 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Du 20 au 22 janvier 2017, des représentants de l'opposition politique regroupés au sein du CNARED, de la société civile et de la diaspora, se sont réunis à Louvain pour arrêter une stratégie commune de lutte contre le pouvoir burundais (Jeune Afrique, 23 janvier 2017, « Burundi : les opposants en exil décident d'un plan d'action contre le président Nkurunziza », et RFI, 23 janvier 2017, « Burundi : l'opposition en exil s'organise autour d'un forum commun », articles cités page 20 sous la note n° 190 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

#### **C. La problématique des réfugiés burundais en général**

5.13 Il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) prévoit que pour la fin de l'année 2017 sera franchie la barre des 500 000 Burundais réfugiés dans les pays voisins.

Ce document met encore en évidence que plusieurs sources font état de l'infiltration d'éléments gouvernementaux dans les camps de réfugiés et que « *des Imbonerakure et des agents du SNR sont très actifs dans les pays voisins pour surveiller, intimider voire malmenner les réfugiés* » (p. 40). Il est également fait mention (p. 40) de l'infiltration des organisations humanitaires travaillant dans les camps de réfugiés par des agents du régime burundais afin de perturber le bon fonctionnement des camps.

S'agissant des Burundais ayant résidé dans des pays limitrophes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme indique en juillet 2016 que depuis 2015 les personnes qui se rendent dans un pays voisin ou en reviennent, courrent un risque élevé d'être interpellées et placées en détention car soupçonnées de vouloir rejoindre un groupe rebelle (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 34).

Selon des témoignages recueillis en 2016 par le HCR, les autorités empêchent les citoyens de quitter le pays (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Le SNR (Service National de Renseignements) possède des bureaux et une organisation hiérarchique dans toutes les provinces du pays, ce qui assure un maillage du territoire lui permettant de surveiller les mouvements de province en province, de quartier en quartier, mais aussi les retours dans le pays ou les sorties du territoire. Selon le rapport de 2016 de la FIDH - Ligue ITEKA (p. 103) (cité page 35 sous la note n° 362 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le SNR travaille main dans la main avec la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) et « *appréhende aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays* ».

Selon un article d'*International Crisis Group* cité dans le même COI Focus à la page 40 sous la note n° 424, les « *points de contrôle et les frontières sont devenus des filtres à opposants* ».

En février 2016, afin de mieux contrôler les mouvements de la population, a été mis en place le « cahier de ménage » (COI FOCUS sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 44).

Les chefs de famille doivent inscrire dans ce cahier les noms de tous les membres de la famille et des visiteurs de passage, leur numéro de carte d'identité, leur nom et date de naissance, leur profession ainsi que leur numéro de téléphone. Ce système instauré dans un premier temps à Bujumbura est appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire (RFI, 22 juillet 2016, « *Burundi : Bujumbura réforme son système de cahiers de ménage pour mieux contrôler* », article cité page 45 sous la note n° 476 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 44), Iwacu et la FIDH rapportent que « *le "cahier de ménage" [...] est de plus en plus utilisé pour contrôler les mouvements de la population* ». Lors des rafles, les personnes n'ayant pas bien tenu le cahier sont arrêtées ou reçoivent une amende (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 45).

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 25) que des « *rapports onusiens de juin 2016 et de février 2017 font aussi état de l'arrestation massive régulière de gens ordinaires, tels que des vendeurs ambulants, des mendians, des enfants, soupçonnés d'atteinte à la sécurité ou arrêtés tout simplement pour s'être rendus dans d'autres provinces ou à l'étranger* ».

5.14 A propos du sort des ressortissants burundais, qui depuis le début de la crise en avril 2015 ont séjourné en Europe et en Belgique en particulier, le Conseil relève que, dans le COI Focus du 26 juillet 2017 traitant de cette question (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 2 et 3), selon une source diplomatique non identifiée, « *le seul fait d'avoir résidé en Europe ou plus spécifiquement en Belgique pendant la crise ne constituera donc pas une raison suffisante. Cela dit, [...], vu ce qui est décrit ci-dessus, un séjour en Belgique pourrait, parmi d'autres éléments, nourrir une perception comme étant proche de l'opposition ou la société civile critique, vu la présence importante des individus de l'opposition et la société civile en Belgique* ».

Selon un journaliste d'un organe de presse indépendant burundais, exilé en Europe, les profils les plus ciblés sont les opposants ou les membres de la société civile ou des médias, mais une personne avec des « liens » avec la Belgique court également un danger potentiel.

Selon un journaliste burundais renommé vivant toujours au Burundi, Il est des fois où les autorités s'en prennent aux gens qui viennent de l'Europe surtout de la Belgique [...] Donc des gens qui passent par ce pays doivent passer par la loupe du gouvernement et des services » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 4 et 5).

Le Conseil observe encore, à la lecture de ce même COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, qu'un collaborateur d'une organisation burundaise de défense des droits de l'homme, contacté par la partie défenderesse, estime que « *Ce n'est plus un secret actuellement, celui qui est en dehors du pays comme demandeur d'asile ou réfugié est considéré par le pouvoir un place comme un danger, il est automatiquement assimilé à un putchiste. Pire encore, celui qui se trouve particulièrement en Belgique et au Rwanda. Peu importe qu'il soit en politique ou pas, si du moins il n'est pas la pour le service de ce gouvernement. Toute personne qui est a l'exterieur est considere comme membre d'une rebellion qui veut attaquer le pays, actuellement on les appelle terroristes* » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p. 4).

5.15 Il découle de ce qui précède que si les sources consultées n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de demandeurs d'asile retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce fait, il n'en apparaît pas moins clairement que toutes considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises.

Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions qui lui seraient imputées – et ce d'autant plus au vu du profil spécifique de la requérante, à savoir une jeune tutsi dont il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille sont reconnus réfugiés dans divers Etats membres de l'UE -. Ce constat est encore conforté par la circonstance que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

5.16 Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.17 En conclusion, au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 Au surplus, le Conseil constate que l'origine ethnique mixte de la requérante la rend particulièrement vulnérable aux persécutions dans un contexte de tensions ethniques persistantes dans son pays.

5.19 Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.20 Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce aux critères de la race et des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN